



National Defence

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

## REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

### Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

### Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

### Comments - Commentaires

### RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Bid Receiving - PWGSC - Réception des soumissions - TPSGC  
11 Laurier St. - 11 rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0B2 - Noyau 0B2  
Gatineau, Québec K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> Side-Access Wheelchair Accessible Minivan Minifourgonnette avec accès pour fauteuil roulant du côté passager	
<b>Solicitation No. N° de l'invitation</b> W8476-196043/A	<b>Date of Solicitation Date de l'invitation</b> 18 December 2018 - 18 décembre 2018
<b>Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à :</b> Sandy (Alexander) Ueffing <b>Telephone No. - N° de telephone</b> <b>E-Mail Address - Courriel</b> 819-939-8920 <a href="mailto:Alexander.Ueffing@forces.gc.ca">Alexander.Ueffing@forces.gc.ca</a>	
<b>Destination</b> See herein - Voir aux présentes	

**Instructions:** Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

**Instructions :** Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

<b>Delivery requested Livraison demandée</b> See herein - Voir aux présentes	<b>Delivery offered Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur ( taper ou écrire en caractères d'imprimerie ) :</b>	
<b>Name - Nom</b>	<b>Title - Titre</b>
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> At - à : 2:00 PM - 14:00  On - le : 28 January 2019 - 28 janvier 2019  Time Zone - Fuseau Horaire : Eastern Standard Time (EST) Heure normale de l'Est (HNE)
---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>4</b>
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.2 BESOIN	4
1.3 COMPTE RENDU	4
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX	4
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES</b>	<b>5</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	5
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS</b>	<b>7</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	8
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
<b>PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - BARÈME DE PRIX</b>	<b>10</b>
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	10
2. BIENS ET/OU SERVICES FERMES	10
3. BIENS ET/OU SERVICES OPTIONNELS	10
4. TOTAL GÉNÉRAL	11
<b>PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE</b>	<b>12</b>
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</b>	<b>13</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	13
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	13
<b>PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>	<b>14</b>
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b>	<b>15</b>
5.1 GÉNÉRAL	15
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	15
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
<b>PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b>	<b>17</b>
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	17
6.2 BESOIN	17
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	17
6.4 DURÉE DU CONTRAT	18
6.5 RESPONSABLES	19
6.6 PAIEMENT	20
6.7 FACTURATION	21
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	21
6.9 LOIS APPLICABLES	22
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	22
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	22
6.12 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	22
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION	22
6.14 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	22

6.15	SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	23
6.16	MATÉRIEL	23
6.17	INTERCHANGEABILITÉ	23
6.18	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	23
6.19	AVIS DE RAPPEL	23
6.20	CONDITIONNEMENT	23
6.21	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	23
6.22	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	24
6.23	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	24
6.24	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	24
6.25	ENSEMBLES INCOMPLETS	25
6.26	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	25
<b>ANNEXE « A » - BESOINS</b>		<b>26</b>
<b>ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT</b>		<b>27</b>
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	27
2.	BIENS ET/OU SERVICES FERMES	27
3.	BIENS ET(OU) SERVICES OPTIONNELS	27

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Exigences relatives à la sécurité**

A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **1.2 Besoin**

A. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

### **1.3 Compte rendu**

A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **1.4 Accords commerciaux**

A. Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

- A. Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- C. Le document [2003](#) (2018-05-22), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :
- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
  - (ii) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :  
  
Supprimer : 60 jours  
Insérer : 90 jours
  - (iii) La section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

### **2.2 Présentation des soumissions**

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postel ne seront pas acceptées.

### **2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission**

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 15 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## **2.4 Lois applicables**

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions**

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 15 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 4 exemplaires papier;
- Section II : Soumission financière : 1 exemplaires papier;
- Section III : Attestations : 1 exemplaires papier;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 exemplaires papier.
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
  - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.
- D. En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques \(https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573\)](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
  - (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

### **3.2 Section I : Soumission technique**

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### **3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange**

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe « A », Description de l'achat.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
  - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
  - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;

- (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
  - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond aux exigences techniques indiquées dans la description à cet effet;
  - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par l'autorité technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
  - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

### **3.3 Section II : Soumission financière**

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 3 intitulée Barème de prix.

#### **3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission**

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

#### **3.3.2 Fluctuation du taux de change**

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

### **3.4 Section III : Attestations**

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

### **3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires**

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) La page 1 remplie, signée, et datée de la présente demande de soumissions;
  - (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :



- (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
  - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
  - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts. Le soumissionnaire doit indiquer la distance entre le point de livraison et le concessionnaire ou l'agent autorisé, laquelle ne devrait pas dépasser 150 km;
- (iii) Concernant le point de la partie 2 intitulé « Lois applicables » de la demande de soumissions : le nom de la province ou du territoire, s'il diffère de celui indiqué;
- (iv) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

### **3.5.1 Dates de livraison**

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

#### **3.5.1.1 Biens et/ou services fermes**

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard le 29 mars 2019. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

#### **3.5.1.2 Biens et/ou services optionnels**

- A. En cas d'exercice d'une option pour des quantités optionnelles, la livraison des biens fermes est demandée au plus tard les 90 jours à compter de la date de modification. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une période de temps à partir de la date de modification. Si le soumissionnaire ne propose pas de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

### **3.5.2 Période de garantie**

#### **3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant**

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour le véhicule ou l'équipement et ses composants excédant la période de garantie minimale de 36 mois ou de 60 000 km, selon la première de ces conditions à survenir. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

#### **3.5.2.2 Période de garantie prolongée**

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la période de garantie minimale de 36 mois ou de 60 000 km, selon la première des deux éventualités.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

## PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - BARÈME DE PRIX

### 1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission. Il faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

### 2. Biens et/ou services fermes

#### 2.1 Minifourgonnette avec accès pour fauteuil roulant du côté passager

- A. Le ou les prix fermes comprennent les spécifications connexes et les produits livrables indiqués à l'annexe A, Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Total (C = A x B)
1	Unité de soutien des Forces canadiennes (USFC) Ottawa Section des équipements majeurs Ottawa (Ontario) K1A 0K5	1	\$	\$

### 3. Biens et/ou services optionnels

#### 3.1 Minifourgonnette avec accès pour fauteuil roulant du côté passager

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe A, Besoin, franco transporteur (FCA) à l'installation canadienne de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur, selon les Incoterms 2010 :

Article	Quantité d'articles optionnels (D)	Prix unitaire ferme (E)	Total (F = D x E)
2	1	\$	\$

- B. Les soumissionnaires doivent fournir l'adresse de l'installation canadienne de l'entrepreneur ou du point de distribution canadien de l'entrepreneur où se trouveront les biens facultatifs :

#### 3.2 Transport

- A. Dans le cadre de tout contrat subséquent, à l'entière discrétion du Canada, l'entrepreneur peut être tenu de transporter le(s) Article(s) décrits ci-dessous de l'installation canadienne de l'entrepreneur ou du point de distribution canadien de l'entrepreneur à une ou plusieurs des destinations décrites ci-dessous. Le Canada se réserve le droit d'utiliser d'autres moyens de livraison.

- B. Les prix unitaires fermes consiste en le transport de la quantité 1 de(s) l'Article(s) 2 les destinations rendu droits acquittés dans une région de livraison précise, selon les Incoterms 2010 :

Article	Région de livraison	Prix unitaire ferme (G)
3	Colombie-Britannique	\$
4	Alberta	\$
5	Saskatchewan	\$
6	Manitoba	\$
7	Ontario	\$
8	Québec	\$
9	Nouveau-Brunswick	\$
10	Nouvelle-Écosse	\$
11	Île-du-Prince-Édouard	\$
12	Terre-Neuve-et-Labrador	\$
13	Territoires du Nord-Ouest	\$
14	Nunavut	\$
15	Yukon	\$

<b>Prix unitaire ferme moyen (H = moyenne G)</b>	\$
--	----

<b>Total (I = D x H)</b>	\$
--------------------------	----

4. **Total général**

<b>Prix de la soumission (J = C + F + I)</b>	\$
--	----

## **PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- ( ) Carte d'achat VISA;
- ( ) Carte d'achat MasterCard;
- ( ) Dépôt direct (national et international);
- ( ) Échange de données informatisées (EDI);
- ( ) Virement télégraphique (international seulement);
- ( ) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et Valcom Consulting Group Inc évaluera les soumissions.

#### **4.1.1 Évaluation technique**

- A. Les critères d'évaluation technique obligatoires sont inclus dans la pièce jointe de la partie 4, Critères d'évaluation.

#### **4.1.2 Évaluation financière**

##### **4.1.2.1 Biens et/ou services fermes**

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

##### **4.1.2.2 Biens et/ou services optionnels**

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, franco transporteur (FCA) à l'installation canadienne de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur, selon les Incoterms 2010, y compris les droits de douane et taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.
- B. L'installation canadienne de l'entrepreneur ou le point de distribution canadien de l'entrepreneur soumis ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

### **4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires**

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

## **PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Voir le document en annexe intitulé :

« QUESTIONNAIRE SUR LES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES  
MINIFOURGONNETTE  
AVEC ACCÈS POUR FAUTEUIL ROULANT DU CÔTÉ PASSAGER ».



Annexe C  
W8476 - XXX  
17 décembre 2018



**NOTICE**

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

**AVIS**

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

**QUESTIONNAIRE SUR LES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES**

**MINIFOURGONNETTE**

**AVEC ACCÈS POUR FAUTEUIL ROULANT DU CÔTÉ PASSAGER**

---

**OPI: DSVPM 4 – BPR: DAPVS 4**

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff  
Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense

©2008 DND/MND Canada

## MINIFOURGONNETTE

### AVEC ACCÈS POUR FAUTEUIL ROULANT DU CÔTÉ PASSAGER

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis aux fins d'évaluation des configurations des véhicules offerts.

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous mentionnent « **Information substantielle** », les « **Information substantielle** » décrivant complètement et en détail la manière dont les exigences sont satisfaites ou traitées **doivent** être fournis pour chaque exigence de rendement ou de spécification.

Le soumissionnaire devrait indiquer le nom ou le titre du document et le numéro de la page à laquelle se trouvent les **Information substantielle**.

La définition d'un terme « **équivalent** » est donnée à la section DÉFINITIONS à la fin du présent document.

#### RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entrepreneur : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Date de la proposition : \_\_\_\_\_

#### Produits de remplacement/solutions de rechange

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**? OUI  NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents** :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---



Référence de DA	Exigence	Renseignements détaillés requis	Valeur	Emplacement des renseignements détaillés dans la proposition
3.1.2	Le véhicule de base <b><i>doit</i></b> être le modèle le plus récent d'un fabricant ayant fait ses preuves et qui a vendu des véhicules de ce type et de cette catégorie de poids depuis au moins trois (3) ans en Amérique du Nord.	Année modèle	Année modèle	
3.1.4	Le véhicule <b><i>doit</i></b> être conforme à la norme CAN/CSA-D409-02.	Étiquette d'attestation	S.O.	

#### DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques:

- a) « Équivalent » – Norme, méthode ou type de composant de remplacement accepté par le responsable technique comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

### **5.1 Général**

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.2 Attestations exigées avec la soumission**

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

### 5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe A, Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Date

## **PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **6.2 Besoin**

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe A, Besoin et à l'annexe B, Base de paiement.

#### **6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange**

A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par l'autorité technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.

B. Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

#### **6.2.2 Biens et(ou) services optionnels**

A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services, ou les deux, qui sont décrits à l'annexe « A », Besoin, et à l'annexe « B », Base de paiement du contrat, selon les mêmes conditions, et aux prix ou aux tarifs établis dans le contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

B. L'autorité contractante peut exercer l'option dans les 1 year de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

C. L'entrepreneur doit informer le responsable technique et l'autorité contractante de toute mise à jour de la conception qui pourrait avoir une incidence sur l'achat de véhicules ou d'équipement supplémentaires.

### **6.3 Clauses et conditions uniformisées**

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **6.3.1 Conditions générales**

A. **2010A** (2018-06-21), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »

désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

(ii) Section 09, Warranty, subsections 1 and 2 are deleted in their entirety and replaced with the following:

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de [période de temps définie dans le contrat subséquent] ou de [période d'exploitation définie dans le contrat subséquent] d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Si des mesures en vue d'effectuer les réparations couvertes par la garantie ne peuvent être prises dans un délai de deux jours ouvrables, ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'atelier de réparation à proximité (dans un rayon de 150 km) des points de livraison indiqués, le Canada se réserve le droit de s'occuper des réparations et d'être remboursé par l'entrepreneur au taux horaire de 103,91 \$, en plus du coût des pièces de rechange.

#### **6.4 Durée du contrat**

##### **6.4.1 Date de livraison**

A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

##### **6.4.2 Points de livraison**

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- B. Si une option est exercée, l'entrepreneur doit, à la discrétion du Canada, livrer les produits optionnels au(x) point(s) de livraison spécifié(s).
- C. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le point de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. L'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison.

## 6.5 Responsables

### 6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Position : \_\_\_\_\_  
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Position : \_\_\_\_\_  
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

#### 6.5.4 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

#### 6.6 Paiement

##### 6.6.1 Base de paiement - Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé au prix ferme précisé à l'annexe B, pour un total de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont compris, et les taxes applicables sont en sus.

##### 6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

##### 6.6.3 Modalités de paiement - Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
  - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
  - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

##### 6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

(i) Carte d'achat Visa;

(ii) Carte d'achat MasterCard;

(iii) Dépôt direct (national et international);

(iv) Échange de données informatisées (EDI);

(v) Virement télégraphique (international seulement);

(vi) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

## 6.7 Facturation

### 6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) L'original et 1 exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement :  
  
Quartier général de la Défense nationale (QGDN)  
Ministère de la Défense nationale (MDN)  
101, promenade du Colonel-By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
a/s : [organisation à préciser dans le contrat subséquent]  
à l'attention : [nom à préciser dans le contrat subséquent]
  - (ii) Pour les factures ne comportant pas de frais de déplacement et de subsistance, l'entrepreneur peut envoyer, au lieu d'une copie papier, une copie en format .pdf de la facture originale accompagnée des pièces justificatives à l'autorité contractante à l'adresse suivante :  
  
[Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]
  - (iii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement. Les factures comportant des frais de déplacement et de subsistance doivent être envoyées sous forme imprimée et être accompagnées des reçus originaux, conformément aux règlements du Conseil du Trésor.

### 6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée à la valeur totale de tout montant dû.
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat par l'autorité contractante.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée « Instructions relatives à la facturation ».

## 6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

### 6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.



## 6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur **en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant]**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
  - (ii) les conditions générales 2010A (2018-06-21), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
  - (iii) Annexe « A », Besoins;
  - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
  - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent]**, **comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**, **et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**.

## 6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la *Loi sur la production de défense*.

## 6.12 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

## 6.13 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

## 6.14 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou à celles du ministère de la Défense nationale,

ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et, s'il y a lieu, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, participeront à la réunion.

#### **6.15 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)**

- A. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur l'*ISO 9001:2008 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*.
- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période de 1 an suivant la fin du contrat.
- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

#### **6.16 Matériel**

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

#### **6.17 Interchangeabilité**

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

#### **6.18 Sécurité des véhicules**

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

#### **6.19 Avis de rappel**

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité contractante indiquée dans le contrat.

#### **6.20 Conditionnement**

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

#### **6.21 Préparation en vue de la livraison**

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale. Tout l'équipement remis au consignataire doit être livré entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral. Toute tentative, de la part du transporteur, de livrer le véhicule avant ou après ces heures peut être refusée, à moins que des arrangements aient été pris pour que du personnel autorisé et qualifié soit disponible pour en faire l'inspection et en accepter la livraison. Lorsque le transporteur

devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

## 6.22 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/), ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
  - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/), L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :
    - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
    - (b) 1 copie doit être envoyée au :  
  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice MGén George R. Pearkes  
101, Promenade du Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
À l'attention de : DOCA 5-4-2
  - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : [MSDS-FS@FORCES.GC.CA](mailto:MSDS-FS@FORCES.GC.CA).
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

## 6.23 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

## 6.24 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée

pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

**6.25 Ensembles incomplets**

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

**6.26 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes**

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

**ANNEXE « A » - BESOINS**

Voir le document en annexe intitulé :

« DESCRIPTION D'ACHAT  
POUR  
CCE 140166  
MINIFOURGONNETTE AVEC ACCÈS POUR FAUTEUIL ROULANT DU CÔTÉ PASSAGER ».



Annexe B

W8476-XXX

10 juillet 2018

**NOTICE**



This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

**AVIS**

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

**DESCRIPTION D'ACHAT**

**POUR**

**CCE 140166**

**MINIFOURGONNETTE AVEC ACCÈS POUR FAUTEUIL ROULANT DU CÔTÉ PASSAGER**

---

**OPI: DSVPM 4 – BPR: DAPVS 4**

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense

© 2017 DND/MDN Canada

**Canada**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.0</b>	<b>PORTÉE</b>	<b>3</b>
1.1	Portée	3
1.2	Directives	3
1.3	Définitions	3
<b>2.0</b>	<b>DOCUMENTS PERTINENTS</b>	<b>4</b>
<b>3.0</b>	<b>EXIGENCES</b>	<b>5</b>
3.1	Modèle de série	5
3.2	Conditions d'exploitation	5
3.3	Normes de sécurité	5
3.4	Vitesse	5
3.5	Étiquettes	5
3.6	Emplacement de fauteuil roulant	5
3.7	Caractéristiques minimales	7
3.8	Caractéristiques de conversion	7
<b>4.0</b>	<b>SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ</b>	<b>9</b>
4.1	Documentation et articles accessoires	9
4.2	Directives relatives à la livraison du système terminé	10



## DESCRIPTION D'ACHAT

### POUR DES

### MINIFOURGONNETTE AVEC ACCÈS POUR FAUTEUIL ROULANT DU CÔTÉ PASSAGER

#### 1.0 **PORTÉE**

1.1 **Portée** Le présent document décrit les exigences pour l'entrée côté passager de minifourgonnette adaptées à deux fauteuils roulants.

#### 1.2 **Directives**

1.2.1 Les exigences comprenant le mot «**doit**» sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera autorisée.

1.2.2 Les exigences comportant la mention «devra» ou «devront» font référence à des actions incombant au gouvernement du Canada et n'impliquent à ce titre aucune intervention de l'entrepreneur.

1.2.3 En l'absence du verbe **devoir** ou de l'emploi du futur, les renseignements sont fournis à titre indicatif seulement;

1.2.4 Dans le présent document, «fourni» compris au sens de «fourni et installé».

1.2.5 Lorsqu'une norme est précisée et que l'entrepreneur propose un équivalent, l'entrepreneur **doit** fournir la norme équivalente.

1.2.6 Lorsqu'une attestation technique est mentionnée dans la présente description d'achat, une copie de l'attestation ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fournie pour le système une fois terminé, à la demande du responsable technique, et ce, jusqu'à la date d'expiration de la période de garantie.

1.2.7 Bien que le Système international (SI) soit utilisé comme système de mesure principale pour définir les exigences relatives à la présente description d'achat, il se pourrait que le SI et le système impérial soient tous deux utilisés pour exprimer les mesures. Les conversions d'un système de mesure à l'autre pourraient ne pas être exactes.

1.2.8 Lorsqu'il est précisé qu'une dimension donnée est une dimension nominale, celle-ci doit être considérée comme étant approximative. Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés pour la commercialisation, mais présentent des différences par rapport aux dimensions réelles.

#### 1.3 **Définitions**

1.3.1 «Autorité technique» désigne le représentant du gouvernement responsable du contenu technique de la description d'achat.

1.3.2 «Équivalent» désigne la norme, le moyen ou le type de composant approuvé par le responsable technique comme satisfaisant aux exigences spécifiées d'ajustement, de forme, de fonction et de performance.

1.3.3 Le «Véhicule de base» désigne un véhicule du fabricant d'équipement d'origine non modifié.

1.3.4 Le «Véhicule» désigne le véhicule de base adapté pour transporter des passagers en fauteuil roulant.





## 2.0 DOCUMENTS PERTINENTS

2.1.1 Les documents suivants font partie de la description d'achat. Le Canada ne fournira aucun document de référence. Les sources sont les suivantes :

- a. Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)  
Transport Canada  
Règlement sur les véhicules routiers et à moteur  
330, rue Sparks  
Ottawa, Ontario K1A 0N5  
<http://www.tc.gc.ca/acts-regulations/GENERAL/M/mvsa/menu.htm>
  
- b. CAN/CSA-D409-02  
Normes pour les véhicules automobiles adaptés au transport des personnes handicapées  
Conseil canadien des normes  
350, rue Sparks, bureau 1200  
Ottawa, Ontario, Canada  
K1P 6N7



### 3.0 EXIGENCES

#### 3.1 Modèle de série

3.1.1 Le véhicule **doit** être conforme à tous les règlements et toutes les lois et normes industrielles applicables en matière de fabrication, de sécurité, de niveaux de bruit et de niveaux de pollution en vigueur au Canada au moment de sa fabrication.

3.1.2 Le véhicule de base **doit** être le modèle le plus récent d'un fabricant ayant fait ses preuves et qui vend des véhicules de ce type et de cette catégorie de poids depuis au moins trois (3) ans en Amérique du Nord.

3.1.3 Aucune partie du véhicule une fois terminé ne **doit** comporter de dispositifs ou de composants qui fonctionnent à des capacités supérieures aux capacités nominales publiées par le ou les fabricants des dispositifs et des composants en question.

3.1.4 Le véhicule **doit** être conforme à la norme CAN/CSA-D409-02.

#### 3.2 Conditions d'exploitation

3.2.1 **Conditions météorologiques.** Le véhicule **doit** pouvoir fonctionner dans les conditions climatiques extrêmes du Canada, à des températures variant de -40 à 40°C.

3.2.2 **Terrain.** Le véhicule **doit** pouvoir être utilisé sur les voies rapides, les routes secondaires, les routes de graviers et les routes de terre pendant toute l'année dans des conditions de terrain comprenant de la neige, de la boue, du sable et de la glace.

#### 3.3 Normes de sécurité

##### 3.3.1 **Règlement concernant la sécurité des véhicules.**

a. Le véhicule **doit** respecter les dispositions de la *Loi sur la sécurité automobile* du Canada en vigueur à la date de sa fabrication;

b. Le véhicule **doit** porter la Marque nationale de sécurité.

3.4 **Vitesse.** Le véhicule **doit** pouvoir fonctionner avec une charge jusqu'à ou y compris complète sur les voies rapides et les routes secondaires, à des vitesses allant jusqu'à de 110 km/h.

3.5 **Étiquettes** Toutes les étiquettes d'avertissement et d'instructions **doivent** être bilingues ou utiliser les symboles ISO.

#### 3.6 Emplacement des fauteuils roulants

3.6.1 L'entrée du fauteuil roulant **doit** être située du côté trottoir.

3.6.2 Les fauteuils roulants **doivent** être situés dans les première et deuxième rangées d'origine, côté passager. Le fauteuil roulant de deuxième rangée peut également être situé au centre de la rangée. Voir la Figure 1 pour détails.

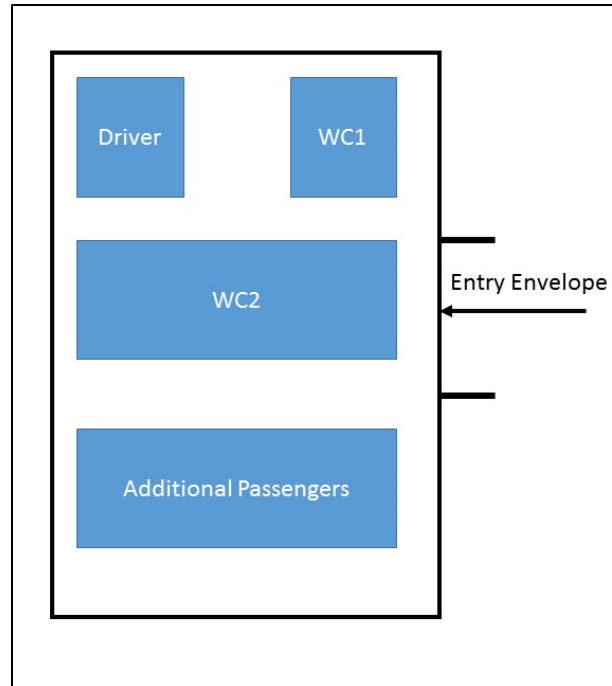


Figure1 : Schéma de la disposition intérieure.

Driver	Conducteur
WC1	FR1
WC2	FR2
Entry Envelope	Ouverture d'accès
Additional Passengers	Passagers supplémentaires



### 3.7 **Caractéristiques minimales**

3.7.1 Tous les véhicules **doivent** avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- a. moteur six (6) cylindres, 240 hp minimum;
- b. coussins gonflables;
- c. système de climatisation;
- d. régulateur de vitesse;
- e. système de freinage antiblocage (ABS) aux quatre roues;
- f. chauffe-bloc;
- g. porte-plaque d'immatriculation avant et arrière;
- h. verrouillage de portières à commande électrique;
- i. réservoir à carburant de 75 litres ou plus;
- j. glaces à teinte sombre;
- k. prise de courant de 12 volts;
- l. radio AM/FM;
- m. dégivreur, essuie-glace et dispositif de lave-glace pour la lunette arrière;
- n. sièges baquets en tissu à l'avant;
- o. volant inclinable;
- p. transmission automatique;
- q. glaces avant à commande électrique;
- r. essuie-glaces à balayage intermittent; et
- s. deux commandes de télédéverrouillage sans clé.

### 3.8 **Caractéristiques de conversion**

3.8.1 Le véhicule **doit** avoir les caractéristiques suivantes:

- a. rampe électrique automatique donnant accès à la deuxième rangée de sièges par la portière coulissante du côté passager;
- b. suspension baraquable;
- c. marchepieds latéraux moulés à effet de sol;
- d. roue de secours pleine grandeur avec porte-roue;



- e. système de sécurisation du fauteuil roulant avec rail de fixation et courroie escamotables au plancher; et
- f. deux ensembles de courroies d'arrimage.



## 4.0 SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

### 4.1 Documentation et articles accessoires

#### 4.1.1 Articles fournis à l'Autorité technique.

- a. **Fiche technique** Une fiche technique bilingue au format fourni par l' Autorité technique et comprenant une image du système terminé **doit** être fournie pour chaque configuration.
- b. **Manuels**
  - (i) Un ensemble de manuels de véhicules comprenant au minimum les éléments de la conversion **doit** être fourni, y compris le manuel du propriétaire, le manuel des pièces et de la maintenance et les directives de chargement et d'utilisation de système de chargement en formats numérique et papier;
- c. **Lettre de garantie**
  - (i) Un exemplaire papier de la lettre de garantie bilingue complétée dans le format approuvé (fourni par le responsable technique) **doit** être remis à l'Autorité technique;
  - (ii) La lettre de garantie **doit** comprendre le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près.
- d. **Fiches signalétiques**
  - (i) L'entrepreneur **doit** fournir une liste de toutes les matières dangereuses utilisées sur le véhicule;
  - (ii) Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, cela **doit** être mentionné sur la liste;
  - (iii) L'entrepreneur **doit** fournir les fiches signalétiques de toutes les matières dangereuses de la liste.

#### 4.1.2 Articles accompagnant chaque véhicule.

- a. **Manuels de l'utilisateur**
  - (i) Un manuel de l'opérateur pour le fonctionnement sécuritaire du véhicule, y compris de tous les accessoires fournis, **doit** être fourni;
  - (ii) Le manuel de l'utilisateur **doit** être fourni en format bilingue sous la forme d'un document assemblé;
  - (iii) En plus de la version papier du manuel de l'utilisateur, une version numérique **doit** être fournie lors de la livraison de chaque système;
  - (iv) La version numérique **doit** être consultée sans avoir à utiliser un mot de passe, une procédure d'installation à exécution automatique ou une connexion Internet. La version numérique **doit** être fournie sur CD ou DVD. Il est préférable que la copie numérique soit fournie dans un format PDF interrogeable.
- b. **Lettre de garantie**
  - (i) Un exemplaire papier de la lettre de garantie bilingue complétée dans le format approuvé (fourni par le responsable technique) **doit** être fourni avec chaque véhicule;



(ii) La lettre de garantie **doit** comprendre le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près.

#### 4.2 **Directives relatives à la livraison du véhicule**

4.2.1 Le véhicule **doit** être livré à destination prêt à fonctionner.

4.2.2 À la livraison, le véhicule **doit** être propre.

4.2.3 Tous les articles comme les clés pour écrous de roue, les crics de levage, les sangles de fret et tous les autres outils, équipements et accessoires qui sont expédiés non montés, **doivent** figurer, à des fins de vérification, sur la liste du certificat d'expédition ou sur le bordereau d'emballage qui les accompagne.

**ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT**

**1. Renseignements généraux**

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

**2. Biens et/ou services fermes**

**2.1 Minifourgonnette avec accès pour fauteuil roulant du côté passager**

A. Le ou les prix fermes comprennent les spécifications connexes, la formation et les produits livrables indiqués à l'annexe A, Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Prix unitaire ferme
1	Unité de soutien des Forces canadiennes (USFC) Ottawa Section des équipements majeurs Ottawa (Ontario) K1A 0K5	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

**3. Biens et(ou) services optionnels**

**3.1 Minifourgonnette avec accès pour fauteuil roulant du côté passager**

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, franco transporteur (FCA) de l'installation canadienne de l'entrepreneur ou du point de distribution canadien de l'entrepreneur, selon les Incoterms 2010 :

Article	Installation canadienne de l'entrepreneur ou point de distribution canadien de l'entrepreneur	Date de livraison	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
2	[Lieu à préciser dans le contrat subséquent]	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

**3.2 Transport**

A. À l'entière discrétion du Canada, l'entrepreneur peut être tenu de transporter le(s) Article(s) décrits ci-dessous de l'installation canadienne de l'entrepreneur ou du point de distribution canadien de l'entrepreneur à une ou plusieurs des destinations décrites ci-dessous. Le Canada se réserve le droit d'utiliser d'autres moyens de livraison.

B. Les prix unitaires fermes consiste en le transport de la quantité 1 de(s) l'Article(s) 2 les destinations rendu droits acquittés dans une région de livraison précise, selon les Incoterms 2010 :

Article	Région de livraison	Prix unitaire ferme
3	Colombie-Britannique	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
4	Alberta	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
5	Saskatchewan	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
6	Manitoba	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
7	Ontario	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
8	Québec	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
9	Nouveau-Brunswick	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$



10	Nouvelle-Écosse	Coût à préciser dans le contrat subséquent	\$
11	Île-du-Prince-Édouard	Coût à préciser dans le contrat subséquent	\$
12	Terre-Neuve-et-Labrador	Coût à préciser dans le contrat subséquent	\$
13	Territoires du Nord-Ouest	Coût à préciser dans le contrat subséquent	\$
14	Nunavut	Coût à préciser dans le contrat subséquent	\$
15	Yukon	Coût à préciser dans le contrat subséquent	\$